

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ESTHETIQUE – COSMETIQUE ET DE
L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL LIE AUX METIERS DE
L'ESTHETIQUE ET DE LA PARFUMERIE 24 JUIN 2011 (IDCC 3032)**

AVENANT N°4 DU 26 11 2019

**A L'ACCORD DE BRANCHE DU 7 OCTOBRE 2015 RELATIF A LA GENERALISATION
DE LA COUVERTURE FRAIS DE SANTE**

Entre les soussignées :

Les Organisations patronales :

La Confédération Nationale Artisanale des Instituts de Beauté (CNAIB),

La Fédération Internationale des Ecoles Professionnelles de la
Parfumerie, de l'Esthétique et de la Cosmétologie (FIEPPEC),

L'Union des professionnels de la beauté et du bien-être (UPB)

D'une part,

Et les Organisations syndicales :

La Fédération des Services CFDT,

La Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des
Services CFE-CGC FNECS,

La Fédération du commerce, distribution et des services CGT,

La Fédération FGTA-FO,

La Fédération Commerces et Services UNSA,

D'autre part,

Préambule :

*Par accord du 7 octobre 2015, les partenaires sociaux ont institué un régime complémentaire
frais de santé conventionnel mutualisé.*

*Afin d'observer les évolutions du régime et son équilibre, les partenaires sociaux ont créé
concomitamment à la mise en place du régime, un comité paritaire de suivi.*

*Suite au dernier rapport sur les comptes du régime, faisant état pour la deuxième année
consécutive d'un déséquilibre, le comité de suivi a décidé de modifier les taux de cotisation
afin de garantir la pérennité et la stabilité du régime mutualisé.*

*Le présent avenant a pour objet de modifier les articles relatifs aux taux de cotisations du
régime mis en place par l'Accord du 7 octobre 2015.*

12C f. AP 1 SR
J.U.

Article 1 : Modification des cotisations

Les articles 8.3 ; 8.4 ; et 8.5 de l'accord du 7 octobre 2015, sont désormais rédigés comme suit.

Article 1.1 : Régime de base obligatoire

La charge de cotisation du régime de base obligatoire doit être répartie comme suit :

- 50% pour l'employeur ;
- 50% pour le salarié.

Ces taux de cotisations intègrent le coût de la portabilité.

Taux de cotisations pour le régime général :

- Pour le régime de base obligatoire, le taux de cotisation est de 1,16% du plafond mensuel de la Sécurité sociale.

Taux de cotisations pour le régime local :

- Pour le régime de base obligatoire, le taux de cotisation est de 0,67% du plafond mensuel de la Sécurité sociale.

A titre d'information, le plafond mensuel de la Sécurité sociale pour l'année 2020 est fixé à 3 424 euros. Une cotisation de 1,16% du PMSS correspond à un montant de 39,72 euros.

Article 1.2 : Régimes optionnels

Taux de cotisations globaux en pourcentage du plafond mensuel de la Sécurité sociale si l'entreprise met en place une option obligatoire pour ses salariés

En % PMSS (Plafond mensuel de la Sécurité sociale)	Régime général	Régime local
	Salarié	Salarié
Option 1 obligatoire	1,64%	1,15%
Option 2 obligatoire	1,89%	1,40%

Il est rappelé que dans le cadre d'une option obligatoire pour les salariés, la cotisation doit être prise en charge à minima à 50% par l'employeur.

Handwritten signatures and initials in blue ink: "KC", "SR", "JU", "RF", and a signature with a "2" next to it.

Article 1.3 : Régimes facultatif

Taux de cotisations supplémentaire en pourcentage du plafond mensuel de la Sécurité sociale lorsque l'entreprise a mis en place la base conventionnelle obligatoire pour ses salariés

En % PMSS (Plafond mensuel de la Sécurité sociale)	Régime général			Régime local		
	Salarié	Conjoint	Enfant*	Salarié	Conjoint	Enfant*
Extension ayants-droit facultative Base conventionnelle	-	0,99%	0,76%	-	0,58%	0,44%
Cotisation supplémentaire salarié et ayants-droit						
Option 1 facultative	+0,54%	+0,47%	+0,31%	+0,54%	+0,47%	+0,31%
Option 2 facultative	+0,81%	+0,72%	+0,48%	+0,81%	+0,72%	+0,48%

*Gratuité à partir du 3^{ème} enfant

Taux de cotisations supplémentaire en pourcentage du plafond mensuel de la Sécurité sociale lorsque l'entreprise a mis en place l'option 1 obligatoire pour ses salariés


En % PMSS (Plafond mensuel de la Sécurité sociale)	Régime général			Régime local		
	Salarié	Conjoint	Enfant*	Salarié	Conjoint	Enfant*
Extension ayants-droit facultative Option 1 obligatoire	-	1,41%	1,05%	-	1,00%	0,73%
Cotisation supplémentaire salarié et ayants-droit						
Option 2 facultative	+0,27%	+0,25%	+0,17%	+0,27%	+0,25%	+0,17%

*Gratuité à partir du 3^{ème} enfant

Taux de cotisations supplémentaire en pourcentage du plafond mensuel de la Sécurité sociale lorsque l'entreprise a mis en place l'option 2 obligatoire pour ses salariés

En % PMSS (Plafond mensuel de la Sécurité sociale)	Régime général			Régime local		
	Salarié	Conjoint	Enfant*	Salarié	Conjoint	Enfant*
Extension ayants-droit facultative Option 2 obligatoire	-	1,65%	1,20%	-	1,24%	0,88%

*Gratuité à partir du 3^{ème} enfant

1cc

 3
 J.G.

Article 2 :

En application de l'article L. 2261-23 du Code du travail, eu égard au domaine de négociation du présent accord et à la configuration des entreprises du secteur qui sont dans leur grande majorité des TPE, aucune stipulation spécifique n'est prévue pour les entreprises ayant un effectif inférieur à 50 salariés.

Article 3 :

L'application de cet accord de salaires doit, dans une même entreprise, donner lieu au respect du principe « à travail égal, salaire égal ».

Conformément à ce principe et aux dispositions du Code du travail et de la Convention Collective, les entreprises veilleront au respect de :

- L'égalité de rémunération entre hommes et femmes. Les femmes, sans que les absences pour maternité y fassent obstacle, se voient attribuer, dans les mêmes conditions que les hommes, le niveau de qualification et le salaire prévus par la présente convention collective et bénéficient des mêmes conditions de promotion et/ou d'évolution, notamment salariale ;
- L'égalité de traitement entre les salariés, excluant notamment toute différence fondée sur l'un des critères visés à l'article L. 1132-1 du Code du travail.

Article 4 :

Les partenaires sociaux signataires du présent avenant ont décidé d'un commun accord que l'accord auquel il fait référence et ses avenants pourront à tout moment être révisés ou dénoncés en respectant la procédure prévue respectivement par les articles L. 2261-7, L. 2261-8 et L. 2261-9 à L. 2261-12 du code du travail, sans, pour autant, emporter dénonciation des autres dispositions de la convention collective nationale du 24 juin 2011 étendue.

La demande de révision peut intervenir à tout moment, à l'initiative de l'une des parties signataires. Elle doit être notifiée, par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires.

L'accord pourra également être dénoncé par l'une des parties signataires, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

De nouvelles négociations devront être engagées dans les 3 mois suivant la signification de la dénonciation.

L'accord dénoncé continue à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée de 1 an à compter de l'expiration du préavis de 6 mois.

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

RC
4
54.82
RF

Article 5 :

A l'issue de la procédure de signature, le texte du présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives conformément à l'article L.2231-5 du Code du Travail.

Le présent avenant est déposé à la Direction Générale du Travail en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique. Un exemplaire est également déposé au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de Paris.

L'extension de l'avenant est sollicitée conformément aux dispositions du Code du travail présentement l'article L. 2261-24 du Code du Travail).

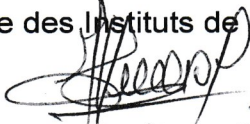

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter du premier jour du mois qui suit son extension.

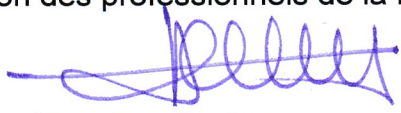
Fait à Paris, le 26 11 2019 sur 5 pages

En 12 exemplaires originaux

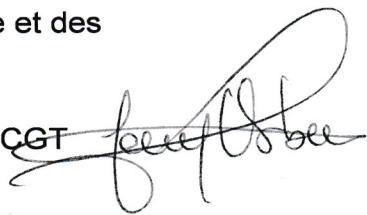
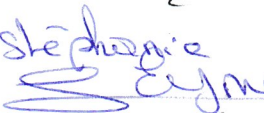
Signataires :

Organisations patronales :

- La Confédération Nationale Artisanale des Instituts de Beauté (CNAIB) *Monique ANOROP* 
- La Fédération Internationale des Ecoles Professionnelles de la Parfumerie, de l'Esthétique et de la Cosmétologie (FIEPPEC) *HERAIL Jérôme* 
- L'Union des professionnels de la beauté et du bien-être (UPB)

Reine Ferrière 

Organisations syndicales :

- La Fédération des Services CFDT
- La Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services CFE-CGC FNECS
- La Fédération du commerce, distribution et des services CGT *Jenny Urbina* 
- La Fédération FGTA-FO *FRAC-estherese Stéphanie* 
- La Fédération Commerces et Services UNSA

PO R. Lestija du Centre 